

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 389/2015
Date: 1er avril 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.147
Classification: Non classifié

Financement de centres d'hébergement d'urgence pour les requérants d'asile dans le canton de Berne Crédit d'engagement 2015 à 2017 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

Les services d'aide sociale en matière d'asile sous contrat sont tenus d'aménager des centres d'hébergement d'urgence dans des abris de la protection civile, afin de permettre au canton de faire face, notamment, à des situations d'urgence dans le domaine de l'asile. Les frais d'exploitation de tels centres excèdent ceux d'autres structures d'accueil collectives, raison pour laquelle un nouveau système est introduit à leur intention: un financement par objet, c'est-à-dire par nombre de places disponibles. Le présent crédit assure ainsi le financement des places libres et par conséquent non couvertes par les subventions fédérales.

2 Bases légales

- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 28, alinéas 1 et 2, 80 et 82, alinéa 1
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre e en relation avec article 89, alinéa 2, lettre b
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), article 4
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), article 7
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 44, alinéa 1, lettre a, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 137, 139, 141, 148, et article 152 en relation avec annexe 3

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).



4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (par année): 1 100 000 CHF

Le montant constitue un plafond.

5 Type de crédit / compte / groupe de produits / exercices comptables

Crédit d'engagement pour les années 2015 à 2017 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.10.9104 Office de la population et des migrations

Compte COFI 318000 Prestations de tiers

Les dépenses ne sont pas inscrites au budget 2015. Les frais occasionnés en 2015 par le financement par objet en question seront compensés au sein du groupe de produits 06.10.9104. Les moyens nécessaires pour les années 2016 et 2017 sont quant à eux pris en compte dans le budget 2016 et dans le plan intégré mission-financement 2017.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil